

GE_GERICHTE A/3198/2013 vom 3. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3198_2013

FR: GE_GERICHTE A/3198/2013 du 3 février 2014

IT: GE_GERICHTE A/3198/2013 del 3 febbraio 2014

Regeste

LOI SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE; RECHERCHE D'EMPLOI; PÉRIODE DE CONTRÔLE; OBSERVATION DU DÉLAI; FARDEAU DE LA PREUVE ; RETARD; BARÈME; SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ; PROPORTIONNALITÉ | Le seul fait que l'assurée explique de façon crédible avoir posté ses recherches d'emploi pour le mois d'août par pli simple dans le délai imposé ne suffit pas à rapporter, au degré de la vraisemblance prépondérante, la preuve de la remise du formulaire de recherches avant le 5 du mois suivant. Lorsque cette omission constitue un premier manquement depuis le début du délai-cadre chez une assurée qui a toujours effectué des recherches nombreuses et de qualité, puis qui a réagi immédiatement après l'entretien avec son conseiller l'informant de la sanction, en transmettant par email en fin de matinée les recherches d'emploi en cause, soit avec un retard de dix-huit jours, il convient de considérer sa faute comme légère et de s'écarter du barème du SECO ainsi que de celui de l'OCE et de réduire la sanction à trois jours de suspension, ce qui est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI. | LACI.45; OACI.26

Erwägungen

E. 25

p. 122; cf. aussi arrêt 8C_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1 ; arrêt du 29 juillet 2013 8C 591/2012). 7. En l'espèce, la recourante n'a pas pu prouver avoir remis son formulaire de recherches pour août 2013 dans le délai légal ; ses recherches ne peuvent donc plus être prises en compte (art. 26 al. 2 OACI). En effet, même s'il ressort du dossier qu'elle a depuis avril 2013, toujours remis ses recherches dans les délais et que celles pour août 2013 ont effectivement été faites dans le courant du mois en cause et qu'elle a expliqué, de façon crédible, avoir posté ses recherches pour le mois d'août par pli simple dans le délai imposé, comme elle l'avait toujours fait, la recourante n'a pas été à même de rapporter, au degré de la vraisemblance prépondérante, la preuve de la remise du formulaire de recherches avant le 5 septembre 2012. Cela étant, la Cour de céans constate que cette omission constitue un premier manquement depuis le début de son délai-cadre; en effet son formulaire de recherches a toujours été remis suffisamment tôt par le passé; par ailleurs ses recherches ont été qualifiées de nombreuses et de qualité ; la recourante a aussi réagi immédiatement après l'entretien de conseil du 23 septembre 2013 au cours duquel son conseiller lui a communiqué la sanction, en transmettant par email en fin de matinée les recherches d'emploi en cause, soit avec un retard de dix-huit jours. Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, de la jurisprudence précitée (ATF du 26 juin 2012 – 8C_33/2012), la Cour considère que la faute de la recourante est légère et que la suspension de cinq jours de son droit à l'indemnité ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Il convient par conséquent de s'écarter du barème du SECO et de celui de l'OCE et de réduire la sanction à trois jours de suspension, ce qui est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI. 8. Au vu de ce qui

précède, le recours est partiellement admis et la décision du 27 septembre 2013 est réformée en ce sens que la sanction est limitée à trois jours de suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.